

AIDES AUX ENTREPRISES DE L'HOTELLERIE

Règlement du dispositif **métropolitain d'aides à l'investissement des entreprises de l'hôtellerie**.

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide	2
Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide	2
02.1. Les entreprises éligibles	2
02.2 Les exclusions	3
Article 3 – Investissement du dispositif d'aide	3
03.1 Les dépenses subventionnables	3
03.2 Les dépenses non subventionnable	3
Article 4 – Montant de l'aide accordée	4
Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention	4
05.1 : Démarche à suivre	4
05.2 Les pièces du dossier de demande de subvention	4
Article 6 – Modalités de versement de la subvention	5
Article 7 – Suivi du projet subventionné	6
Article 8 – Dispositions particulières	6
Article 9 – Modification et avenant du règlement	6

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a approuvé la création d'un **fonds d'intervention** spécifique en direction de l'hôtellerie et de l'hôtellerie de plein air.

Ce fonds d'intervention a pour objectif d'aider les professionnels de l'hébergement à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement de l'emploi.

Pour atteindre ces objectifs, ce fonds permettra la mise en **œuvre** des actions suivantes sur l'ensemble des 49 communes de la Métropole :

- La mise en accessibilité,
- La création, la rénovation et l'embellissement des façades,
- Les travaux concernant les économies d'énergie et les investissements liés au développement durable,
- Les travaux destinés à assurer la sécurité de l'établissement,
- L'acquisition de matériel et les investissements liés à l'activité de l'entreprise,
- Les travaux intérieurs d'amélioration du point d'accueil ou de vente, de la réception, des chambres, des espaces communs,
- L'aménagement et l'équipement de terrasses,
- Les travaux rendus nécessaires par les contraintes sanitaires liées à la COVID-19 (protection des points d'accueil, réception, espaces communs lignes au sol permettant la distanciation sociale...)

Par délibération en date du 12 mars 2021, le Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a validé le règlement suivant :

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir l'adresse de leur établissement demandeur sur le périmètre des 49 communes de Grenoble Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide

02.1. Les entreprises éligibles

- Les hôtels, hôtels-restaurant et campings,
- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal de commerce,
- Les entreprises demandeurs devront être exploitante de l'activité,
- Les entreprises ayant un chiffre d'affaire maximum de 2 000 000 d'euros hors taxe (par, entreprise et non par établissement,
- Les entreprises devront avoir une activité à l'année (10 mois minimum),
- Les micro-entreprises sous réserve que l'activité concernée soit l'activité principale du chef d'entreprise,
- Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations sociales, impôts et taxes ou doivent justifier d'un report de charges,
- L'entreprise qui a plusieurs établissements est autorisée à déposer un dossier pour chacun de ses établissements dans le respect de la règle de non dépassement d'un chiffre d'affaires cumulé par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements fixés à 2 000 000 d'euros hors taxe,
- Les entreprises doivent être à jour de ses obligations en matière d'accessibilité (soit en produisant une dérogation validée par la commune d'implantation ou par la Direction Départementale du Territoire 38, soit en produisant le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité), à moins que la demande d'aide ne porte en tout ou partie sur les travaux de mise aux normes obligatoires.

02.2 Les exclusions

- Résidences de tourisme,
- Gîtes,
- Chambres d'hôtes,
- Villages vacances et centres de vacances, avec ou sans service de chambre au quotidien,
- Refuges, cabanes de montagne,
- Hébergements collectifs : Centres internationaux de Séjours (CIS), maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, centre d'accueil pour enfants,
- Les meublés de tourisme (villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'élit pas domicile).

Article 3 – Investissement du **dispositif d'aide**

03.1 Les dépenses subventionnables

Grenoble Alpes Metropole attribue des subventions aux structures dans les conditions suivantes :

- **Les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,**
- Les investissements concernant la rénovation extérieure des façades (matériel d'éclairage, enseignes...) afin d'harmoniser et d'embellir les façades de l'établissement,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité de l'établissement (caméra, rideau métallique...),
- **Les travaux concernant les économies d'énergie** et le développement durable,
- Le mobilier, les aménagements intérieurs et l'acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et l'achat de biens amortissables (lits, chevets, bureau, penderie, dressing...),
- La literie pour une dépense subventionnable hors taxe maximum de 10 000 euros, soit un montant maximum de subvention de 5 000 euros,
- Les investissements liés au développement de l'hôtellerie de plein air : achat de nouveaux hébergements (mobil home...), aire de vidange,
- Les investissements liés à l'**aménagement et à l'équipement** des terrasses (mobilier, éclairage, **stores et bannes...**), **ceci dans un objectif d'amélioration et d'embellissement** des espaces extérieurs,
- Les travaux rendus nécessaires par les contraintes sanitaires (protection de la réception, lignes au sol permettant la distanciation sociale...).

03.2 Les dépenses non subventionnables

- **Les coûts et main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise**, pour elle-même, et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- L'acquisition d'un fonds de commerce ou des murs,
- La matériel d'exposition (showroom) et la constitution du stock,
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels...)
- La décoration de l'établissement.

Tous les travaux devront respecter :

- **L'annexe « Performance énergétique »** annexée au présent règlement,
- Le règlement local de publicité intercommunal,
- **Toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en** vigueur au sein de la commune où se situe le projet.

De façon générale, le respect et l'interprétation des critères sont laissés à l'appréciation d'un comité composé d'élus métropolitains.

Article 4 – Montant de l'aide accordée

Le fonds d'intervention prend la forme d'une subvention :

- Plancher d'aide fixé à 750 euros, correspondant à une dépense subventionnable hors taxe de 1 500 euros,
- Plafond d'aide fixé à 20 000 euros, correspondant à une dépense subventionnable hors taxe de 40 000 euros.

Le taux d'intervention est de 50% du montant des dépenses éligibles hors taxe.

Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention

Les travaux pris en charge par le fonds d'intervention pourront débiter à la date indiquée **dans l'accusé de réception** de dossier complet du référent territorial du service tourisme de la Direction Attractivité et promotion du territoire.

05.1 : Démarche à suivre

- Le dossier de demande de subvention sera remis uniquement sur rendez-vous ou par mail après un premier contact téléphonique avec le référent du service tourisme,
- Les dépôts de dossiers sont acceptés par mail avec accusé de réception ou en main propre auprès du référent du service tourisme,
- Le service tourisme de la direction Attractivité et Promotion du territoire de Grenoble **Alpes Metropole assurera l'instruction de ces dossiers,**
- **Les dossiers seront soumis à l'examen d'un comité** composé d'élus métropolitains,
- **Si le dossier est accepté, le chef d'entreprise recevra** une notification à partir de laquelle il aura 6 mois maximum pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai, la subvention sera caduque. Néanmoins, un délai complémentaire de 6 mois pourra être octroyé sur demande justifiée du bénéficiaire,
- Si le dossier est refusé, le chef d'entreprise recevra une notification de non-éligibilité de son dossier,
- **Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables. Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Grenoble Alpes Metropole.**

05.2 Les pièces du dossier de demande de subvention

- Une lettre de demande de subvention rappelant ses motivations,
- Le dossier de demande de subvention complété,
- Le règlement signé,
- **Une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport),**

Identité et situation de l'entreprise :

- L'extrait k-bis de l'entreprise datant de moins de 3 mois,
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,
- Relevé d'identité bancaire,
- Attestation d'assurance,
- Dernier procès-verbal de la Commission Sécurité et de la Commission Accessibilité,
- Dernier arrêté de classement si l'établissement est classé,
- Les créateurs / repreneurs d'entreprises devront également fournir le bilan prévisionnel pour l'année N et N+1 et le plan de financement de leur activité.
- Attestation de conformité de l'entreprise avec la réglementation en termes d'hygiène

Situation fiscale et administrative de l'entreprise :

- Liste des aides publiques perçues les 3 dernières années,
- Attestations d'être en règle au niveau fiscal et social (URSSAF, TVA, impôts) ou un justificatif de report de charges.

Les hébergeurs doivent être à jour de leur déclaration de taxe de séjour : registre du logeur de la période en cours ou précédente.

Projet de travaux :

- Devis détaillés des investissements prévus,
- Plan de financement des travaux (à remplir dans le dossier de candidature),
- **Justificatifs de financement (accord bancaire, tableau d'amortissement...)**
- Autorisation préalable de travaux ou permis de construire ou à défaut, le récépissé de dépôt,
- Autorisation de voirie (en cas de besoin)
- Plan de situation de l'activité et des aménagements prévus.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué par Grenoble Alpes Métropole en un versement sur présentation :

- **De l'information du chef d'entreprise de l'achèvement et de la conformité des travaux,**
- Des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés.

Les copies des factures qui acquittées et certifiées par le prestataire seront fournies au service tourisme de la Direction Attractivité et Promotion du territoire.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée au-delà du plafond du montant de subvention notifié au bénéficiaire.

Le référent service tourisme de la Direction Attractivité et Promotion du territoire en charge du dossier réalisera un contrôle sur site.

Article 7 – Suivi du projet subventionné

Le service tourisme de la Direction Attractivité et Promotion du territoire prendra contact **auprès du bénéficiaire afin de dresser un bilan sur l'impact de l'investissement subventionné. Le bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations nécessaires au service commerce et artisanat de Grenoble Alpes Metropole.**

Article 8 – Dispositions particulières

En cas de revente du fonds de commerce subventionné à une autre activité, dans un délai de deux ans, la métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la subvention versée. Le délai précité commence à courir à compter de la date de **notification d'octroi de l'aide par la Métropole.**

Une entreprise aidée au maximum de la subvention de 20 000 euros ne pourra déposer de **nouveau dossier qu'à la suite du délai de carence de deux ans.** Le délai précité commence à courir à partir de la date de notification de la décision de financement de Grenoble Alpes Metropole.

Article 9 – Modification et avenant du règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par le conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Metropole.

Règlement adopté par délibération du 12 mars 2021.

Le : à

Signature (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :